



3003 Berne, le 22 janvier 2001  
Taubenstrasse 16  
Tél.: 031 / 322 41 96/97  
Fax: 031 / 322 44 83

Aux autorités cantonales  
du registre du commerce

---

## Communication concernant l'abaissement de la valeur nominale des actions à 1 centime

---

Le 15 décembre dernier, l'Assemblée fédérale a décidé la modification de l'art. 622, al. 4, du code des obligations<sup>1</sup>, dont la nouvelle teneur est la suivante:

"<sup>4</sup> La valeur nominale de l'action ne peut être inférieure à 1 centime."

Cette modification législative est sujette au référendum; le délai référendaire court jusqu'au 7 avril 2001. Par la suite, le Conseil fédéral fixera la date de l'entrée en vigueur. Vu l'importance que revêt l'abaissement de la valeur nominale minimale des actions pour les milieux économiques, la nouvelle loi devrait entrer en vigueur dans les plus brefs délais.

### 1. Aperçu de la nouvelle réglementation

La révision de l'art. 622, al. 4, CO porte sur deux points<sup>2</sup>:

#### a) **Fixation de la valeur nominale minimale des actions à 1 centime**

La valeur nominale minimale des actions sera désormais fixée à 1 centime au lieu de CHF 10.-. L'abaissement à 1 centime aura une portée générale. D'une part, de nouvelles actions dont la valeur nominale est fixée à 1 centime pourront être émises. D'autre part, les actions existantes pourront être divisées, au sens de l'art. 623, al. 1, CO, en actions de valeur nominale inférieure.

La révision de l'art. 622, al. 4, CO aura également pour conséquence d'abaisser la valeur nominale minimale des bons de participation. En vertu du renvoi de l'art. 656a, al. 2, CO, leur valeur nominale minimale se montera également à 1 centime.

---

<sup>1</sup> Feuille fédérale 2000 p. 5687 (en annexe).

<sup>2</sup> Pour davantage de détails concernant cette révision législative, cf. Initiative parlementaire Réduction de la valeur nominale minimale des actions (CER-CE), Rapport et proposition de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats du 11 septembre 2000, Feuille fédérale 2000 p. 5091 (en annexe).

L'abaissement de la valeur nominale minimale des actions à 1 centime a pour objectif de faciliter la cotation en bourse des nouvelles entreprises actives dans la haute technologie et le capital-risque. Il doit également permettre aux sociétés dont les actions sont "lourdes" de procéder à un splitting, afin d'améliorer la négociabilité du titre sur le marché boursier.

**b) Abrogation de la 2<sup>ème</sup> phrase de l'actuel alinéa 4**

Conformément à la 2<sup>ème</sup> phrase de l'actuel art. 622, al. 4, CO, la société peut, lors d'un assainissement, réduire la valeur nominale de ses actions à un montant inférieur à CHF 10.-. Dans la pratique, un certain nombre de sociétés ont même réduit la valeur nominale de leurs actions à CHF 0.-<sup>3</sup>.

La révision de l'art. 622 CO abrogera la 2<sup>ème</sup> phrase de l'alinéa 4. Par conséquent, les sociétés ne pourront plus, dans le cadre d'un assainissement, réduire la valeur nominale de leurs actions à un montant inférieur à 1 centime. Les actions de valeur nominale de CHF 0.- ne seront donc plus admissibles. La réduction de capital à des fins d'assainissement (art. 735 CO) devra donc maintenir une valeur nominale des actions au moins égale à 1 centime, ou alors prononcer la cancellation des titres.

## 2. Droit intertemporel

La révision en cours de l'art. 622, al. 4, CO soulève certaines questions ressortissant au droit transitoire. En effet, à en juger par les requêtes déjà adressées à l'Office fédéral du registre du commerce (OFRC) ainsi qu'aux autorités cantonales, un nombre considérable de sociétés projettent de réduire la valeur nominale de leurs actions à un montant inférieur à CHF 10.- lors de leur assemblée générale ordinaire qui se tiendra ce printemps déjà. Ainsi, ces sociétés devraient décider d'une modification statutaire fondée sur une loi fédérale qui n'est pas encore en vigueur, ce qui ne va pas sans poser certains problèmes juridiques. La décision de modifier les statuts serait bien entendu soumise à la condition suspensive que le nouveau droit entre en vigueur et ne déploierait ses effets qu'à partir de cette date.

La possibilité de décider d'une modification conditionnelle des statuts est explicitement mentionnée dans le Rapport de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats du 11 septembre 2000<sup>4</sup>.

Après avoir consulté la Commission d'experts en matière de registre du commerce, l'Office fédéral du registre du commerce est en mesure d'apporter notamment les précisions suivantes en la matière:

- La loi fédérale du 15 décembre 2000 modifiant l'art. 622, al. 4, CO ne contient pas de disposition transitoire. Il existe donc une lacune de la loi en la matière. Celle-ci peut être comblée en particulier par les explications contenues dans le Rapport de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats du 11 septembre 2000. Il y a lieu de considérer que ce rapport exprime la volonté du législateur.

---

<sup>3</sup> Concernant les problèmes posés par les actions de valeur nominale de CHF 0.-, cf. notamment PETER BÖCKLI, Schweizer Aktienrecht, 2<sup>ème</sup> éd. Zurich 1996, N 305i.

<sup>4</sup> Feuille fédérale 2000 p. 5095, ch. 1.6.

- Selon l'OFRC, une société anonyme peut, avant même l'entrée en vigueur de la révision de l'art. 622, al. 4, CO, décider de réduire la valeur nominale de ses actions à un montant inférieur à CHF 10.-, mais au moins égal à 1 centime (division ou "splitting" au sens de l'art. 623, al. 1, CO). Les inscriptions au registre du commerce correspondantes seront donc approuvées par l'OFRC.  
Une décision contraire du juge civil en la matière demeure bien entendu réservée.
- La décision de réduire la valeur nominale des actions doit être formulée de manière conditionnelle. La condition suspensive porte sur l'entrée en vigueur de la révision de l'art. 622, al. 4, CO. Une décision non conditionnelle serait contraire au droit actuel et donc nulle; elle ne pourrait pas non plus faire l'objet d'une inscription au registre du commerce une fois le nouveau droit entré en vigueur.
- La réquisition d'inscription au registre du commerce ne peut intervenir qu'une fois la condition remplie, c'est-à-dire après l'entrée en vigueur de la révision de l'art. 622, al. 4, CO.
- Il n'est pas nécessaire de faire constater par un acte authentique la réalisation de la condition, c'est-à-dire l'entrée en vigueur de la révision de l'art. 622, al. 4, CO. En effet, la condition porte sur une modification du droit fédéral dont la publication dans le Recueil officiel est présumée connue de tous (cf. art. 10 loi sur les publications officielles, RS 170.512).
- Une augmentation (ordinaire) de capital combinée avec un "splitting" des actions existantes est envisageable. Toutefois, la décision d'augmenter le capital (avec émission d'actions dont la valeur nominale est inférieure à CHF 10.-), tout comme le "splitting", doit être soumise à la condition que la nouvelle version de l'art. 622, al. 4, CO entre en vigueur.

En cas de doute quant aux conditions auxquelles la réduction de la valeur nominale peut être opérée, l'OFRC prête son concours aux autorités cantonales du registre du commerce. Afin de ne pas retarder l'inscription au registre du commerce, il est cependant conseillé de prendre contact avec l'OFRC dès que possible.

Par ailleurs, l'OFRC communiquera la date de l'entrée en vigueur de la révision de l'art. 622, al. 4, CO, une fois celle-ci connue.

OFFICE FÉDÉRAL DU REGISTRE DU COMMERCE

Bernard Kroug